Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 074-217402866-20231207-AM2023_52-AR

Commune de VACHERESSE

ARRÊTE DU MAIRE N° AM2023_52

OBJET : **ARRÊTE DE MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « CANTINE SCOLAIRE-ACCUEIL PERISCOLAIRE »**

Le Maire de VACHERESSE,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 juin 2021 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du Maire n° 2021-20 du 21 juillet 2021 instituant la régie de recettes « cantine scolaire-accueil périscolaire »,

Considérant la nécessité de modifier l'acte institutif de la régie,
Après avis conforme du comptable public assignataire en date du 06/12/2023,

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la modification de l'acte institutif de la régie « cantine scolaire et accueil périscolaire ».

Article 2 : La régie encaisse les produits suivants :
1. Prix des repas de la cantine scolaire (compte d'imputation : 7067)
2. Droits pour l'accueil périscolaire (compte d'imputation : 7067)

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1. En numéraire
2. Par chèque bancaire ou postal
3. Par carte bancaire en ligne (PayFip régie)
4. Par virement bancaire

Article 4 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public du Service de Gestion Comptable de Thonon-les-Bains.

Envoyé en préfecture le 07/12/2023
Reçu en préfecture le 07/12/2023
Publié le
ID : 074-217402866-20231207-AM2023_52-AR

Article 5 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Les fonctions de régisseur seront valorisées selon les règles applicables dans le RIFSEEP mis en place par délibération du conseil municipal du 2 mars 2017.

Article 11 : Les fonctions de mandataire ne seront pas valorisées dans le cadre du RIFSEEP.

Article 12 : Les modifications précitées prendront effet immédiatement.

Article 13 : Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de Vacheresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VACHERESSE, le 7 décembre 2023

Le Maire,

MAIRIE de VACHERESSE 74 Hte-Savoie

Ange MEDORI